

D.2026.07.16.1.2

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 16 juillet 2026

1 – PILOTAGE DE LA COLLECTIVITE

1.2 : DELEGATION PERMANENTE DE COMPETENCES AU PROFIT DE LA PRESIDENTE DU SMEAT

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du huit juillet deux mille vingt-six, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du huit juillet deux mille vingt-six.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FAURE Dominique LE TEXIER Maxime	TOPPAN Alain
LE MURETAIN AGGLO	
BERGIA Jean-Marc DESCHAMPS Gilbert	LAFFON Jérôme
SICOVAL	
CAUBET Bruno	CHERUBIN Laurent
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
ALEGRE Raymond	BARBIER Pascal
COTEAUX BELLEVUE	
DECIMA Michel	

Délégués ayant donné pouvoir

CASTERA Didier, représenté par M. TOPPAN
 TERRAIL-NOVES Vincent, représenté par Mme FAURE
 MABIRE Sylvain, représenté par M. LAFFON
 SANGAY Dominique, représenté par M. CAUBET

Délégués excusés

ANDRE Christian
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
COGNARD Gaëtan
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonhhy

FELTRIN José
GASC Jean-Pierre
KATZENMAYER Laurence
LEFEVRE Marine
MANDEMENT André
MOUDENC Jean-Luc
PARRE Frédéric

PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROURE Marie-Hélène
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAIL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice
VAILLANT Romain

Nombre de délégués	En exercice : 36	Présents : 11	Votants : 15
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 15

Madame la Présidente rappelle que le SMEAT est un syndicat mixte fermé relevant des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des chapitres 1 et 2 du Titre I du Livre II de la Cinquième Partie du même code.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au SMEAT de déléguer une partie de ses attributions au Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (dépenses obligatoires).
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

À la suite des élections municipales du mois de mars 2026, un nouvel organe délibérant du SMEAT a été désigné, et une nouvelle Présidente élue.

Dès lors, il est nécessaire que le Comité Syndical délègue à la Présidente certaines de ses compétences. Ainsi, en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical délègue à la Présidente les compétences figurant ci-après.

Le Comité Syndical,
Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE à la Présidente, pour la durée de son mandat, la charge :

COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement, quels qu'en soient l'objet, la nature, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :
 - o Des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o Des marchés publics et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o Des marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o Des marchés ou commandes passé(e)s via une centrale d'achat d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT, les conventions de rémunération de la centrale d'achat afférentes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o Des marchés publics de quasi régie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - o Des avenants aux marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure formalisée qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
 - o De toute convention de groupement de commande pour des marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 200 000€HT et leurs avenants.

- De tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ou accord de médiation pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 200 000€HT.

Il est précisé que le seuil de 200 000€HT est déterminé en application des dispositions des articles R2121- 13 à R2121-9 du code de la commande publique et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus.

FINANCEMENTS EXTERNES

- De signer les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Europe ou tout autre organisme.
- De signer les conventions afférentes à l'obtention, au versement ou au reversement desdites subventions.

CONTRATS

- De signer les conventions de partenariat, chartes ou accords de coopération ne comportant ni engagement financier pour le syndicat, ni transfert de compétence et ne créant pas d'obligations juridiques substantielles autres que des engagements de principe ou de coopération.
- D'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).

JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en matière de :
 - Marchés publics et tous autres contrats administratifs.
 - Responsabilité des prestataires et fournisseurs.
 - Déclarations d'utilité publique, déclarations de projet et toutes autres autorisations administratives requises pour les projets.
 - Contestation, recouvrement et exécution des titres exécutoires et titres de recettes émis par le syndicat.

Et, plus généralement, pour obtenir réparation des dommages causés au préjudice du syndicat et, ou, en cas de mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du syndicat, ou de l'un de ses agents agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Président est autorisé à agir tant en première instance qu'en appel ou cassation, en procédure d'urgence comme en procédure au fond ainsi que d'effectuer toutes les démarches de médiation ou de conciliation.

ASSURANCES

- De régler les préjudices causés aux tiers, à concurrence des franchises prévues aux contrats d'assurance.
- D'accepter les indemnités de sinistre et autres modalités de réparation de ces sinistres émanant des compagnies d'assurances et d'accepter la cession de véhicules endommagés.

RESSOURCES HUMAINES

- De signer toute convention de stage.
- D'approuver et signer les conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement.

- De prendre toutes décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment l'établissement de conventions avec les organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget.
- De prendre toute décision sur des demandes d'autorisation de cumul d'activités du personnel.
- Adopter toutes les conventions passées avec le centre de gestion relatives à l'organisation des concours et examens professionnels.

FINANCES

- De créer, de modifier, de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants des contrats approuvés par le Comité Syndical.
- D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence et en tant que de besoin, la Présidente du SMEAT à déléguer lesdites compétences à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE la Présidente à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article L 5211-9 dans les conditions dudit article.

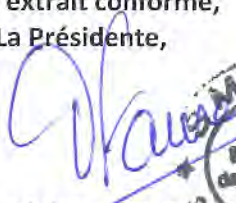
ARTICLE 4 : DIT que la délibération n° 3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 25 mars 2020 est abrogée.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

La Présidente,


Dominique FAURE

